



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 5 janvier 2026, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 6 janvier 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 011764/ KK P,**
  - **Projet photovoltaïque au sol avec batterie sur la commune de Piquecos (82),**
  - **déposée par Luciole Energies,**
  - **reçue le 13 janvier 2026, complément reçu le 04 février 2026 et considérée complète le 05 février 2026 ;**

**Considérant la nature du projet qui :**

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) ;

- porte sur la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol ; la surface clôturée occupe environ 13 000 m<sup>2</sup> ; les panneaux photovoltaïques occuperont environ 9 000 m<sup>2</sup> et seront portés par des structures fixes, orientées vers le sud et ancrées dans le sol par un système de pieux ; les rangées de panneaux seront espacées d'environ 4 m ; le point bas des panneaux sera à 0,6 m du sol, le point haut à 3 m du sol ; le parc sera accessible par la voie publique : RD 40 puis chemin de St-Marc ; une citerne incendie de 120m<sup>3</sup> sera implantée sur un lit de sable au sud ; des haies périphériques seront implantées sur une longueur totale 438m ;
- inclus un stockage de l'énergie produite grâce à des batteries (la puissance totale de stockage est 4 MWc) qui seront incluses dans un conteneur maritime rectangulaire en métal aux dimensions suivantes : longueur 6 m, largeur 2.4 m, hauteur 2.6 m ; le conteneur sera posé sur une dalle béton d'une surface de 15 m<sup>2</sup> ;

**Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée** au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision et après consultation des données bibliographiques disponibles ;

**Considérant les caractéristiques des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine** au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Considérant les mesures d'intégration paysagère proposées ;

### **Décide**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de parc photovoltaïque au sol avec batterie sur la commune de Piquecos (82), objet de la demande n° 011764/ KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 5/02/2026

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur régional et par délégation,  
L'adjointe au chef de division autorité environnementale ouest,

**Signé**

Nathalie Boy

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 place Emile Blouin - CS 10008  
31 952 Toulouse Cedex 9